

DÉLIBÉRATION N°2025-74

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 mars 2025 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux critères techniques et économiques des schémas régionaux de raccordement au réseau d'énergie renouvelable pris en application de l'article D. 321-14 du code de l'énergie.

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

Le développement des énergies renouvelables joue un rôle crucial dans la réalisation des objectifs de transition énergétique et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Pour atteindre ces objectifs, il est essentiel d'accélérer les raccordements des installations de production d'énergie renouvelable au réseau électrique de transport et de distribution. Cette accélération passe par la mutualisation des travaux et l'anticipation des besoins de développement de réseau.

Les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ont été institués par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle II »)¹ afin de faciliter et d'organiser le développement des énergies renouvelables en mutualisant une partie des coûts de raccordement entre producteurs d'une même région.

Le régime S3REnR s'applique à tous les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable se raccordant aux réseaux publics d'électricité, hors cadre spécifique. Ces producteurs sont redevables d'une contribution au titre des ouvrages propres de leur installation, ainsi que d'une quote-part, fixée dans le S3REnR, pour le financement des coûts des ouvrages de réseau créés dans le périmètre de mutualisation en application du schéma. Les capacités d'accueil du schéma sont réservées pour une durée de dix ans au bénéfice des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.

Ainsi, les S3REnR :

- définissent les ouvrages à créer ou à renforcer sur le réseau pour atteindre les objectifs de capacité fixés par le préfet de région en matière d'énergies renouvelables ;
- évaluent le coût prévisionnel de ces ouvrages de réseaux à créer ou renforcer ;
- permettent la mutualisation d'une partie des coûts des ouvrages à créer, via le paiement d'une quote-part par les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable au moment de leur raccordement au réseau.

L'article 29 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite « APER »)², codifié à l'article L. 342-3 du code de l'énergie par l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité, prévoit que « *le schéma assure la pertinence technique et économique des investissements à réaliser par les gestionnaires de réseaux, selon des critères fixés par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.* »

¹ [Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement](#)

² [Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#)

Le décret n° 2024-789 du 10 juillet 2024³ prévoit ainsi que « *Le gestionnaire du réseau public de transport précise notamment [...] Les critères techniques et économiques qui sont utilisés afin de garantir la pertinence des investissements qui seront inscrits dans le schéma. Un arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, définit ces critères. Il fixe notamment un coût unitaire maximum en euros par MW pour les ouvrages à créer pouvant être inscrits au schéma*⁴. »

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu un avis favorable sur ce décret le 3 juillet 2024⁵. La CRE avait recommandé que le décret prévoie la définition par arrêté d'un critère technico-économique pour la sélection des ouvrages à renforcer au même titre que ceux à créer. Cette proposition n'a pas été retenue dans le décret n° 2024-789 du 10 juillet 2024.

La CRE a été saisie, par courrier du 30 janvier 2025, d'un projet d'arrêté définissant ces critères pour les ouvrages à créer. La présente délibération comporte une présentation du contenu de ce projet d'arrêté ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

2. Contenu du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté :

- prévoit que les ouvrages à créer cités à l'article D. 321-14 du code de l'énergie soient pertinents du point de vue électrique. Le projet d'arrêté précise que la méthode d'identification de ces ouvrages est précisée dans la documentation technique de référence (DTR) du gestionnaire du réseau public de transport ;
- prévoit que le coût unitaire des ouvrages à créer pouvant être inscrits au schéma ne doit pas dépasser le seuil de 500 000 euros par mégawatt de capacité réservée ;
- prévoit que le seuil de 500 000 euros par mégawatt de capacité réservée soit actualisé annuellement selon l'index TP 12a⁶ « Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique ».

3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à l'établissement d'un seuil unique que le coût unitaire des groupes d'ouvrages à créer dans le cadre des S3REnR ne doit pas dépasser. Ce seuil, fixé à 500 000 € par mégawatt de capacité réservée, a été calculé sur la base de l'historique des coûts des ouvrages créés dans les S3REnR et des capacités qui leur sont associées. En l'appliquant sur les ouvrages à créer dans les S3REnR révisés, ce seuil permet de valider la grande majorité des ouvrages tout en excluant quelques projets trop coûteux pour la collectivité pour un bénéfice limité. La CRE y est donc favorable.

La CRE considère que l'actualisation annuelle de ce seuil selon l'index TP12a permettra de prendre en compte l'évolution des coûts des ouvrages. Cet indice est également utilisé pour l'actualisation des quotes-parts des S3REnR. La CRE y est donc favorable.

La CRE recommande par ailleurs que ce seuil fasse l'objet d'un retour d'expérience par RTE afin d'en évaluer la pertinence et de le faire évoluer si besoin.

Enfin, la CRE constate l'absence d'un critère encadrant les « ouvrages à renforcer » inscrits dans un S3REnR. Cette catégorie d'ouvrages pourrait néanmoins conduire à des renforcements coûteux pour des projets d'intérêt limité pour la collectivité. La CRE réitère donc sa recommandation de prévoir un critère technico-économique applicable aux ouvrages de renforcement.

³ [Décret n°2024-789 du 10 juillet 2024 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables](#)

⁴ [Article D. 321-14 du code de l'énergie](#)

⁵ [Délibération n°2024-128 de la CRE du 3 juillet 2024 portant avis sur le projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables](#)

⁶ [Index Travaux Publics - TP12a - Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique - Base 2010 | Insee](#)

Avis de la CRE

En application de l'article L. 342-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, par courrier du 30 janvier 2025, d'un projet d'arrêté pris en application de l'article D. 321-14 relatif aux critères techniques et économiques des schémas régionaux de raccordement au réseau d'énergie renouvelable.

La CRE estime que le projet d'arrêté assure un encadrement efficace des coûts des ouvrages à créer dans le cadre des S3REN en fixant un seuil à 500 000 euros/MW au-dessus duquel la création d'ensembles d'ouvrages n'est pas considérée pertinente. Cet encadrement s'inscrit dans les objectifs visés par la loi APER en assurant une planification plus robuste de ces schémas.

Par ailleurs, la CRE réitère sa recommandation de prévoir un critère technico-économique applicable aux ouvrages de renforcement.

La CRE rend donc un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 6 mars 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON